

Julie GOMMEAUX
Avocat au Barreau de LILLE
72 rue Gutenberg
59800 LILLE

Tel : 03 20 39 29 69 - Fax: 09 70 06 30 11
Email: julie.gommeaux@avocat-conseil.fr

Madame ou Monsieur le Juge des référés
Du Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE

CONCLUSIONS D'INTERVENTION VOLONTAIRE

POUR :

L'association Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI),
Prise en la personne de son représentant légal, dont le siège est situé 3 Villa Marcès à
PARIS (75011)

Ayant pour avocat Me Julie GOMMEAUX, Avocat au Barreau de LILLE

AU SOUTIEN :

Des requêtes en référé sollicitant la suspension des arrêtés municipaux des maires de
Longuenesse et Saint Martin les Tatinghem, en date du 16 décembre 2017, ordonnant
l'évacuation d'office du camp dit « de Tatinghem » situé sur le territoire de leurs deux
communes

CONTRE :

- 1) **Le maire de Longuenesse**
- 2) **Le maire de Saint Martin les Tatinghem**
- 3) **La décision ordonnant le concours de la force publique afin qu'il soit procédé à
l'expulsion à l'issue du délai de 72 heures imparti**

PLAISE AU JUGE DES REFERES

I - RAPPEL DES FAITS

Le samedi 16 décembre 2017 ont été affichés en mairie et sur le camp de Tatinghem, situé sur le territoire des communes de Longuenesse et Saint Martin-les-Tatinghem, deux arrêtés pris par les maires de ces communes, ordonnant l'évacuation d'office des occupants du terrain.

Il est laissé aux occupants du terrain un délai de 72 heures pour quitter les lieux. A l'expiration de ce délai, le concours de la force publique sera requis.

Ces arrêtés municipaux ont été contestés par plusieurs occupants du terrain, dans le cadre de requêtes en référé-liberté et en référé-suspension déposées le jour-même devant le tribunal administratif de Lille.

II - SUR LA RECEVABILITE DE L'INTERVENTION VOLONTAIRE DU GISTI

L'intérêt pour intervenir du GISTI ne fait pas de doute.

Aux termes de l'article 1^{er} des statuts de l'association :

« Le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (Gisti), association constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet :

- De réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères et immigrées ;*
- D'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;*
- De soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;*
- De combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;*
- De promouvoir la liberté de circulation. »*

L'association a fait de l'action contentieuse l'une des activités emblématiques au moyen desquelles elle poursuit la réalisation des objectifs qu'elle s'est assignés ; elle bénéficie en ce domaine de l'estime de l'ensemble des acteurs du monde juridique.

Il convient à ce titre de citer les actes du colloque de 2008 célébrant les trente ans du premier arrêt GISTI, intitulés « Défendre la cause des étrangers en justice » et publiés aux éditions Dalloz.

Surtout, le GISTI justifie de son implication dans la défense des exilés présents dans la région du Calais, notamment dans le cadre des contentieux ayant accompagné l'évacuation du bidonville de la Lande de Calais.

Il est ainsi intervenu volontairement, dans le cadre de la procédure de référé-liberté engagée par les associations Médecins du Monde et Secours Catholique-Caritas France, tendant à ce qu'il soit fait obligation aux autorités administratives d'adopter des mesures permettant la prise en compte des besoins élémentaires des exilés de la Lande, peu après la création du bidonville (Ord. TA Lille, 2 novembre 2015 Association Médecins du Monde et autres, n° 1508747).

En outre, le GISTI a été l'un des requérants du référé tendant à obtenir du tribunal administratif de céans qu'il accorde des mesures de sauvegarde aux exilés dans le cadre de l'opération de démantèlement de la zone nord du bidonville (Ord. TA Lille, 19 octobre 2016, n° 1607719).

De même, le GISTI fait partie des associations qui ont, au cours du mois d'octobre 2016, organisé la venue d'une soixantaine d'avocats sur le bidonville, opération qui a permis de fournir des conseils et des informations juridiques à la population du campement.

La circonstance que l'arrêté attaqué aurait un champ d'application seulement local alors que l'association a une vocation nationale ne saurait faire obstacle à sa recevabilité, la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 4 novembre 2015, LDH, n° 375178, publié au Recueil et aussi CE 7 février 2017, Aides et autres, n° 392758, pour l'intérêt à agir du GISTI et de la Cimade, mentionné aux Tables du Recueil) trouvant parfaitement à s'appliquer dès lors que *"la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales"*.

Dans ces conditions, c'est bien en raison de ce que la mesure litigieuse emporte lésion des intérêts qu'elle s'est donnée pour objet de défendre que le GISTI entend intervenir dans le cadre de la présente procédure.

L'intervention du GISTI sera donc admise.

II - SUR LE FOND

Comme indiqué dans le cadre des requêtes, les auteurs des décisions attaquées tentent de justifier celles-ci par une situation d'urgence.

L'urgence justifie aux yeux de l'administration :

- le recours à des arrêtés administratifs dispensant les communes de leur obligation de respecter la procédure d'expulsion prévue par le code des procédures civiles d'exécution, ainsi que les garanties protégeant les occupants de « lieux habités », et notamment les délais impartis pour quitter les lieux ainsi que la protection de leurs biens meubles
- l'octroi du concours de la force publique avant que le juge administratif ait été en mesure de statuer sur la légalité de ces arrêtés
Cette décision, en ce qu'elle prévoit le concours de la force publique, emporte destruction des abris et de tous les effets s'y trouvant, à bref délai et en violation de la trêve hivernale

Au contraire comme cela a été développé dans le cadre de la requête, il apparaît que la mesure d'expulsion d'office n'est pas justifiée par l'urgence (1) ; par ailleurs l'octroi du

concours de la force publique est manifestement en contradiction avec la protection des personnes en période de trêve hivernale (2).

1. Sur l'absence de péril imminent justifiant les arrêtés d'expulsion en cause

L'atteinte portée à la situation des occupants du terrain a été décrite au sein des requêtes ; elle est extrêmement grave, en ce qu'elle les prive de leur abri ainsi que de leurs biens qu'ils ne pourraient emporter dans un délai de 72 heures.

Il appartient à l'administration d'établir l'existence d'une urgence imminente, de nature à justifier de la nécessité de s'affranchir de l'ensemble des procédures existantes, et d'une telle atteinte aux droits fondamentaux.

Une telle urgence n'apparaît a priori pas établie au regard des motifs des arrêtés.

En effet, on rappellera notamment que le camp de Tatinghem existe depuis plus de dix ans.

Les autorités municipales, qui tolèrent la présence du camp depuis plusieurs années, ne font état d'aucune dégradation récente de la situation : en effet, les différents rapports sur lesquels s'appuie l'administration sont le reflet d'une situation préexistante depuis plusieurs années ; ils ne constituent en aucun cas des éléments nouveaux.

Au surplus, depuis un an, les municipalités en cause ont été rendues destinataires de courriers de la part des associations intervenant sur le camp, sollicitant l'ouverture d'un dialogue en vue de la recherche de solutions concernant cette situation. Il n'était pas répondu à ces demandes, qui auraient pourtant permis d'éviter la situation aujourd'hui invoquée.

2. Sur la violation de la trêve hivernale

Le Code des procédures civiles d'exécution pose des principes et garanties encadrant toute procédure d'expulsion, notamment lorsqu'il s'agit de « lieux habités ».

Son champ d'application apparaît étendu, sa formulation étant très générale.

Ainsi, il ne comporte aucune restriction ou distinction selon que le terrain est une propriété publique ou privée, ou selon la licéité ou l'illicéité de son occupation.

L'article L412-6 de ce code prévoit que :

" Nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration des délais accordés en vertu de l'article L. 412-3, il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille (...)"

La question de l'applicabilité de cette disposition à la décision accordant le concours de la force publique pour l'exécution d'arrêtés municipaux ou préfectoraux d'expulsion n'est pas tranchée en jurisprudence.

Dans un arrêt du 22 septembre 2017, n°407031, le Conseil d'Etat s'est expressément référé aux dispositions du code des procédures civiles d'exécution.

Il a ainsi estimé que :

« Les dispositions de l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution prévoient seulement un sursis aux mesures d'expulsion non exécutées à la date du 1er novembre de chaque année, si le relogement de l'intéressé n'est pas assuré. Elles ne s'opposent pas au prononcé par le juge, même pendant la période dite de " trêve hivernale " mentionnée à cet article, d'une décision d'expulsion. Il en résulte que le principe de la " trêve hivernale " ne pouvait, en tout état de cause, trouver application dans le cadre de l'examen par le juge des référés de la demande dont il était saisi, laquelle concernait le prononcé d'une mesure d'expulsion. Dès lors, M. A...ne pouvait utilement invoquer ce principe pour contester la mesure demandée au juge des référés par le CROUS de Lyon. Ce motif, qui est d'ordre public et n'appelle l'appréciation d'aucune circonstance de fait, doit être substitué à celui retenu par le juge des référés, dont il justifie légalement le dispositif sur ce point. »

Ainsi le Conseil d'Etat a rejeté l'application du principe de la trêve hivernale aux mesures d'expulsion en tant que telles, mais ouvert la porte à la contestation de l'exécution de ces mêmes mesures durant la période hivernale.

A contrario, l'octroi du concours de la force publique dans le cadre d'une expulsion est susceptible de se voir opposer les dispositions de l'article L742-6 du CPCE.

En l'espèce, les décisions contestées annoncent l'octroi du concours de la force publique à l'issue du délai de 72 heures imparti aux occupants du terrain de Tatinghem, si nécessaire.

Une telle intervention intervient en période hivernale, et concerne au surplus des personnes n'ayant aucune solution de relogement satisfaisante.

Comme il a été énoncé, elle n'est justifiée par aucune urgence suffisante.

Au regard des conditions climatiques actuelles dans l'audomarois, la destruction des abris existants apparaît particulièrement disproportionnée.

Ainsi la décision d'octroi du concours de la force publique à l'issue du délai de 72 heures imparti sera nécessairement suspendue.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le GISTI soutient en tous points les demandes formulées par les requérants au principal.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article R632-1 du code de justice administrative

- Donner acte au Gisti de son intervention ;
- La déclarer recevable ;
- Faire droit aux demandes principales ;
- Condamner l'État à payer au Gisti la somme de 1500 € par application des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative

SOUS TOUTES RESERVES